



ASSEC : ASSOCIATION SOLIDAIRE DE SERVICE A L'ECONOMIE COLLECTIVE

STATUTS ASSOCIATION LOI 1901

I - CONSTITUTION, DENOMINATION, OBJET, DUREE, SIEGE SOCIAL, RESSOURCES

Article 1 - CONSTITUTION

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par toutes les dispositions législatives ou réglementaires modifiant ces textes ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

L'association prend la dénomination de : **ASSEC** (Association Solidaire de Service à l'Economie Collective)

Article 3 - OBJET

Il s'agit de créer une structure de négociation tarifaire de bien ou de service, comme par exemple :

- Fioul domestique
- Bois de chauffage
- Prestations de services comme des audits énergétiques, des entretiens de chaudières, etc.

L'association a également vocation à sensibiliser et informer ses adhérents sur une consommation économe, par exemple, dans le domaine énergétique.

De façon générale, l'association pourra mener toutes actions connexes et concourant aux mêmes objectifs.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est domicilié à : **Mairie de Saint Jean de Thouars
Rue Charles Ragot
79100 Saint Jean de Thouars**

Il pourra être transféré en un autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles,
- les subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir,
- les dons manuels,
- les sommes provenant de ses activités et de ses services, dans la limite des dispositions légales et réglementaires,
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 - DUREE

L'association est fondée pour une durée de 99 ans.

II - COMPOSITION, COTISATION, ADMISSION DES MEMBRES, PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 7 - COMPOSITION

L'association est composée de membres qui versent chaque année une cotisation et participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Article 8 - COTISATION

Le tarif de la cotisation annuelle d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Chaque membre doit être à jour de sa cotisation pour pouvoir voter lors des assemblées générales.

Article 9 - ADMISSION DES MEMBRES

L'admission des membres est décidée par le conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être publiquement motivé.

Article 10 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou l'exclusion.

Le conseil d'administration peut prononcer :

- La radiation de tout membre pour non-paiement de la cotisation,
- La radiation de tout membre pour non-paiement des factures (fioul, etc) auprès du ou des fournisseurs,
- l'exclusion de tout membre pour motif grave nuisant aux intérêts de l'Association ou pour des actes en contradiction avec les buts qu'elle s'est donnés. L'exclusion est appréciée et prononcée souverainement par le conseil d'administration après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

L'association est dirigée par un conseil d'administration, renouvelé par tiers, chaque année par l'assemblée générale. Il sera constitué de 6 à 18 membres.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret si un membre au moins le souhaite, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) vice-secrétaire
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) vice-trésorier(e)

Le bureau est renouvelé tous les ans.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du bureau, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres défunts par un ou plusieurs membres du conseil d'administration. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration est chargé de la gestion des affaires courantes de l'association, dans le cadre des orientations fixées par l'assemblée générale.

Le président anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il dirige les discussions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, qu'il préside. Le président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile. Le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du conseil d'administration.

Le vice-président, le cas échéant, assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 12 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois chaque semestre, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans raison impérieuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 - REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

1. Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial, la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à cinq.

2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

3. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président. La convocation est effectuée par lettre simple ou courriel contenant l'ordre du jour arrêté par le Bureau et adressée à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance.

4. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

5. L'assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

6. Il est établi une feuille de présence émergée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

7. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Article 14 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1. Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

2. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la situation morale de l'association, la gestion, les activités et le rapport financier.

3. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 15 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

2. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence un jour franc après la publication de l'association au Journal officiel.

IV - DISSOLUTION - REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 - DISSOLUTION

L'association peut être dissoute, sur proposition du Conseil d'administration, par vote de l'assemblée générale extraordinaire, dans les mêmes conditions que pour les modifications statutaires.

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.